

maître d'ouvrage :

préfecture du Nord



PREFECTURE
DU NORD

direction départementale
de l'Équipement

PPR approuvé le:

Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation (PPRI) Communes de : Wahagnies, Ostricourt, Thumeries, Camphin-en-Carembault, Phalempin, La Neuville



Bilan de la concertation

maître d'oeuvre

direction
départementale
de l'équipement
du Nord
Service Sécurité Risques et Environnement
cellule PPR (Plans de Prévention des Risques)

44, rue de Tournai
59019 LILLE Cedex

direction
départementale
de l'équipement
du Nord
Arrondissement Territorial de Lille
cellule PAPER (Planification, Aménagement,
Prospective, Environnement et Risques)

8, rue de Bellevue
59019 LILLE Cedex

Echelle:

c:\PPRI\WO\BilandeConcertation
Janvier 2008

Bilan de la concertation

Le PPRI: L'aboutissement d'une concertation

Le PPRI est un document réglementant l'utilisation des sols en fonction du risque naturel inondation.

Il est prescrit et approuvé par le Préfet du Département. Il est réalisé par les services de la Direction Départementale de l'Équipement et est le fruit d'une étroite concertation avec les communes concernées.

Qu'est-ce que la concertation?

C'est une méthode de participation des acteurs locaux (élus locaux, acteurs de l'aménagement) à l'élaboration du PPRI. Dès la prescription et tout au long de l'élaboration du projet de plan, les acteurs locaux sont associés et consultés.

Quels sont les objectifs de la concertation?

La concertation permet d'élaborer et de mettre au point le projet de plan, en s'entourant de toutes les compétences en présence, administratives, techniques et politiques.

Elle permet notamment aux élus locaux :

- d'être informés dès la prescription du plan et tout le long de l'élaboration des documents d'étude du projet de plan;
- par leur connaissance du terrain, des événements qui s'y sont produits, et du contexte local, d'émettre des observations et des remarques sur les cartographies d'étude pour permettre, le cas échéant, de les corriger et/ou de les affiner;
- d'informer leurs administrés et de leur permettre de réagir sur le projet de plan;
- de débattre des solutions alternatives d'aménagement du territoire dans une optique de développement durable;
- d'adhérer au projet et de s'approprier le PPR ;
- plus largement, d'engager une réflexion sur les travaux de protection à réaliser, sur la gestion des risques en cas de catastrophe naturelle (mise en place d'un plan communal de sauvegarde etc...).

Quel est le contexte juridique de la concertation?

Le recours à la concertation dans l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles a tout d'abord relevé d'une volonté ministérielle, puis est devenue une obligation réglementaire depuis le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

L'article 2 de ce décret prévoit en effet que l'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet.

La concertation mise en place pour l'élaboration du PPRI du bassin versant de Wahagnies/Ostricourt- phase 1

Le présent chapitre porte sur la phase 1 de la concertation mise en oeuvre dans le cadre de l'élaboration du projet de PPR inondation de Wahagnies-Ostricourt. La phase 1 correspond à la concertation menée tout au long des études d'élaboration du PPR et s'achève avant le lancement des Consultations Officielles et de l'Enquête Publique.

Le chapitre suivant reprend le bilan de la concertation après Consultations Officielles et Enquête Publique qui constituent la phase 2.

Rappel :

Suite à des inondations importantes en 2000 ayant donné lieu à des reconnaissances de l'état de catastrophe naturelle, un PPR Inondation par ruissellement des eaux pluviales a été prescrit sur la commune de Libercourt (62) par arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2001. et sur la commune de Oignies(62) par arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2001.

Pour assurer la cohérence hydraulique et s'inscrire dans la logique de bassin de risque qui induit une solidarité amont/aval, un PPR Inondation a été prescrit, par arrêté préfectoral du **12 février 2001** sur les communes de Wahagnies, Camphin en Carembault, Phalempin et La Neuville. Par arrêté du 8 mars 2007, modifié par arrêté du 4 juin 2007, un PPRI a été prescrit sur les communes de Ostricourt et de Thumeries, suite aux diverses études réalisées.

Ces communes appartiennent au bassin versant formé des communes de Wahagnies/Ostricourt/La Neuville/Thumeries/Phalempin/Camphin en Carembault dans le Nord et de Libercourt et Oignies dans le Pas-de-Calais.

C'est pourquoi une partie des études et la concertation ont été menées en associant les collectivités concernées dans les 2 départements, même si l'étude avait démarré un peu plus tôt dans le Pas-de-Calais.

Le Comité de Concertation du PPRI de Wahagnies/Ostricourt.

Ce comité est composé de:

- Messieurs les maires des communes d'Ostricourt, de Wahagnies, de Thumeries, de La Neuville, de Camphin en Carembault, de Phalempin,
- Messieurs le maires des communes de Libercourt et de Oignies,
- La Communauté d'Agglomération de Hénin-Carvin,
- La Communauté de Communes du Sud Pévèlois,
- Le Conseil Général du Nord, le Conseil régional du Nord-Pas de Calais,
- Le Centre Régional de la Propriété Forestière du Nord-Pas de Calais,
- L'Office National des Forêts,
- Réseau Transport Ferré,
- Le SESEA/SIDEN,
- La Direction Départementale de l'Equipement du Nord,
- La Direction Régionale de l'Environnement,
- La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Nord,
- La Direction Départementale de l'Equipement du Pas de Calais.

Déroulement de la concertation :

Après le choix d'un bureau d'études commun aux 2 départements du Nord et du Pas-de-Calais en 2002, la société BURGEAP, celui-ci a rencontré les acteurs et élus locaux afin de caractériser les phénomènes historiques : le 27/9/2002 à Libercourt, le 3/12/2002 à la communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin, le 23/7/2003 en mairie d'Ostricourt, le 24/01/2004 à Oignies, le 4/5/2004 avec la SEM Artois Développement.

Les bureaux d'études Scheuer&Naudin, et SANEP, respectivement prestataires d'études d'aménagement et de PLU pour les communes d'Ostricourt et de Wahagnies, ont également été rencontrés pour collecter des informations.

Une première réunion de concertation sur la restitution des premiers éléments du PPRI s'est tenue **le 8/10/2003** en mairie de Wahagnies. Cette réunion et les transmissions de documents (note de présentation et cartes) qui l'ont suivi, ont permis de recueillir des réactions sur l'aléa historique, et sur les enjeux. Ainsi l'événement de 1997 qui a causé d'importants dégâts à Wahagnies sur le quartier des Tritons a été signalé et a pu être ajouté, tout comme certains secteurs de remontée de nappes. La méthodologie de détermination de l'aléa de référence a également été présentée lors de cette réunion.

Le 26 novembre 2003, en mairie de Wahagnies, une nouvelle réunion de concertation a eu pour objet de présenter l'aléa de référence déterminé par le bureau d'études et le projet de zonage. Cette réunion a permis de valider la démarche commune de détermination de l'aléa sur les parties amont et aval du bassin versant, et de valider le zonage proposé.

La présentation du règlement associé au zonage a eu lieu **le 13 février 2004** à Wahagnies. Les remarques ont permis notamment une meilleure délimitation de la zone de production, une clarification de la représentation des axes d'écoulement. Suite à cette réunion, la commune d'Ostricourt a sollicité des relevés topographiques sur le secteur sud le long de la voie ferrée.

Une rencontre spécifique a eu lieu le 19 mars 2004 avec la Chambre d'Agriculture afin de lui présenter le PPR dans ses principes et ses impacts sur l'agriculture.

Le règlement et le zonage modifiés ont ensuite fait l'objet d'une nouvelle présentation lors d'une réunion le **16 avril 2004**.

Lors de la finalisation des documents avec le bureau d'études avant de passer à la phase officielle des consultations puis de l'enquête publique, une nouvelle donnée est apparue concernant l'aléa historique : le pluviomètre de la SEN à Phalempin avait enregistré les pluies de 2000 et l'analyse des données de ce pluviomètre permet de qualifier la pluie de juillet 2000 comme un événement centennal, voire supérieur.

Dans l'étude de l'aléa historique, l'événement de juillet 2000 avait jusqu'alors été considéré comme faible, puisque la période de retour de la pluie constatée sur le pluviomètre de Météo-France à Lesquin s'élevait à 2 ans.

L'événement de juillet 2000 ayant visiblement été très localisé, mais ayant été suffisamment important pour servir de base pour constituer l'aléa de référence du PPRI, l'ensemble des documents a été repris par la DDE : nouvel aléa sur la base de l'aléa historique, donc nouveau zonage, et règlement retravaillé.

Un autre événement pluvieux très fort est intervenu le 4 juillet 2005, causant de nouveaux dégâts et la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour Wahagnies et Ostricourt.

Le travail de constitution de l'aléa de référence s'est donc également appuyé sur cet événement : des réunions dans chaque commune avec les services techniques ont été réalisées pour établir la cartographie de l'événement de juillet 2005, d'ordre centennal également.

Début 2006, la communauté de communes du Sud Pévélois a lancé une étude hydraulique, menée par SANEP, afin de programmer des travaux de lutte contre les inondations. Dans ce cadre, le bureau d'études a réalisé un recueil d'informations sur le terrain, qui ont pu compléter le projet de PPRI.

L'ensemble de ces nouveaux éléments a amené les services de la DDE à procéder à une nouvelle phase de concertation.

C'est le **6 septembre 2006** que la nouvelle version du PPR, bâtie cette fois sur l'aléa historique d'ordre centennal, a été présentée aux élus, et un dossier complet du projet de PPR modifié a été remis à chaque collectivité ou organisme avec demande de réactions.

Le diaporama sur lequel s'est appuyé la présentation est joint en annexe n°1.

Le Centre Régional de la Propriété Forestière a donné un avis favorable, en demandant d'insister sur le rôle positif joué par la forêt dans le phénomène de ruissellement. La SNCF a fait part de travaux ou de projets de travaux. La ville de Oignies a soulevé des questions relatives à des ouvrages et des programmes de travaux, qui ont donc été transférées aux communes; cet aspect ne relevant pas du PPRI.

Afin d'informer le public sur la démarche du PPRI, plusieurs dispositions ont été proposées aux communes :

- Un article dont copie joint en annexe n°2, expliquant les principes d'un PPRI a été fourni aux communes, afin de l'intégrer aux bulletins municipaux si elles le désiraient.
- Le projet de PPRI a été mis en ligne sur internet à l'adresse suivante: http://www2.nord.equipement.gouv.fr/Eau_environnement-risques/ppriwo/
- Les dossiers remis en septembre aux communes ont été mis à disposition du public dans les mairies de Wahagnies et de Ostricourt.

La commune d'Ostricourt avait ouvert avec le dossier un registre d'observations, qui n'a fait l'objet d'aucune remarque. Sur le choix laissé à la commune compte tenu de sa connaissance du terrain, entre 2 hypothèses d'aléa sur le secteur de la gare, tenant compte d'un côté d'un relevé géomètre fourni par la commune, indiquant une cote inondable à 27m et d'un autre côté de la transcription des phénomènes de 2000 et 2005, la commune a répondu que la seconde solution était plus appropriée.

La commune de Wahagnies a diffusé à l'ensemble des ménages de la commune à la fin de l'année 2006 un questionnaire succinct dont la copie est jointe en annexe n°3, pour demander si leur habitation a déjà été inondée depuis 1997, combien de fois, et quelle partie.

Cette démarche a d'ailleurs abouti à une pétition établie par les habitants du quartier des Tritons, contestant le classement de leurs habitations en zone rouge.

La commune ayant fourni copie des réponses obtenues à la DDE, une exploitation de celles-ci a pu être réalisée avec localisation des réponses. Celles-ci ont rejoint en grande majorité la définition des zones exposées à un aléa dans le projet.

Trois réunions de travail se sont tenues ensuite début 2007 (les 11 janvier, 12 février et 21 mars 2007) en présence des élus de Wahagnies afin de présenter pour chaque secteur l'ensemble des sources qui avaient amené à identifier un aléa et de recueillir le témoignage précis des élus sur les événements vécus. Des points réglementaires ont également été rediscutés, notamment à propos des prescriptions sur les constructions existantes. Les remarques formulées ont amené également à une clarification de certaines dispositions.

Le recouplement des témoignages des élus, des éléments déjà recueillis auparavant et des vérifications sur le terrain ont permis de repréciser la définition de l'aléa, notamment sur les Tritons et la rue Jules Ferry.

Sur Ostricourt, des éléments topographiques complémentaires et le zonage du PLU ont permis de redéfinir l'aléa sur le secteur du bois Dion / rues Defretin/Dutailly.

Les nouvelles cartes d'aléa et de zonage ont été transmises aux communes.

Le 2 avril 2007, une réunion en mairie d'Ostricourt a rassemblé à nouveau les partenaires pour leur exposer les réactions reçues depuis les dossiers fournis en septembre 2006, et leur préciser les principaux changements qui ont été apportés au projet précédent. La suite du déroulement de la procédure a également été présentée.

Le diaporama sur lequel s'est appuyé la présentation est joint en annexe n°4.

Cette réunion a clos la phase 1 de la concertation du PPRI de Wahagnies Ostricourt.

Les consultations officielles - Phase 2: partie 1

Conformément à la suite de la procédure présentée lors de la réunion du 2 avril 2007 et dans le cadre des consultations officielles, le dossier du projet de PPRI a été transmis pour avis aux collectivités et organismes suivants:

- les conseils municipaux des 6 communes(*) du périmètre d'étude
- La Communauté d'Agglomérations de Hénin-Carvin
- La Communauté de communes du Sud Pévèlois
- La Communauté de communes du Carembault
- Le Syndicat Mixte du Schéma Directeur de Lille Métropole
- Le SESEA/SIDEN
- La Chambre de Commerce et d'Industrie de Lille
- La Chambre d'Agriculture du Nord
- Le Conseil Général
- Le Conseil Régional
- La Direction Régionale de l'Environnement (DIREN)
- La Direction Départementale de l'Équipement du Pas de Calais (DDE62)
- La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Nord (DDAF)
- Le Centre Régional du Patrimoine Forestier du Nord-Pas de Calais (CRPF)
- L'Office National des Forêts
- Réseau Ferré de France
- L'Agence de l'Eau Artois Picardie

(*) liste des communes: Wahagnies – Ostricourt – Camphin en Carembault – La Neuville – Phalempin - Thumeries

Les consultations officielles se sont déroulées de **fin mai 2007 à fin juillet 2007**. Les services consultés ont 2 mois pour transmettre leur avis et observations au Préfet. Sans réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Sur l'ensemble des collectivités et organismes consultés, sept d'entre eux ont répondu. La synthèse des avis et des réponses apportées est fournie dans le tableau suivant:

Collectivités ou organismes	Remarques	Réponses de la DDE 59
Communauté de Communes du Sud Pévélois	Adopté à l'unanimité	Sans Objet
Chambre d'agriculture du Nord	Inquiétudes sur la transformation des zones vertes en bassins de stockage des eaux	PPRi n'est pas un programme de travaux et ne prévoit pas l'aménagement de ces zones.
	Intérêt du drainage sur le ruissellement en surface	Maintien des prescriptions car l'intérêt du drainage sur des événements avec une période de retour > 100 ans n'est pas démontré.
	Impact du réseau d'irrigation sur le risque d'inondation	Maintien des prescriptions car l'irrigation aussi faible soit-elle d'une zone inondée aggrave le risque par ailleurs.
	Suppression des récoltes dans les prescriptions sur les biens existants	Nécessité de maintenir la prescription de mise en sécurité des récoltes afin de garantir l'indemnisation en cas de catastrophe naturelle. Mais la prescription est réécrite pour plus de clarté.
	Craintes de voir apparaître de nouvelles réglementations en plus de celles du PPRi	La DDE n'a pas connaissance de future réglementation. Cependant, elle ne maîtrise pas les orientations locales (PLU, SAGE...) qui pourraient être plus restrictives que le présent PPRi.
Réseau Ferré de France	Bien prendre en compte que les remblais ferroviaires ne constituent pas des ouvrages de protection conçus vis à vis des inondations.	Prise en compte de la remarque dans la note de présentation
Commune d'Ostricourt	Avis favorable	Sans Objet
Direction Régionale et Départementale de l'agriculture et de la forêt	Supprimer les recommandations d'élaboration de bourrelets et talus et d'épandage de produits chimiques hors période de crue qui ne sont pas compatibles avec le PLU (SDAGE ?????)	En première approche le projet de SDAGE ne semble pas incompatible avec le PPR
Commune de Phalempin	Avis favorable	Sans Objet
Régie SIAN	Préciser que la réinfiltration des eaux doit être recherchée sinon stockage avec rejet contrôlé	Eléments déjà pris en compte dans le règlement

Suite à la réponse apportée par la DDE 59 à la Chambre d'Agriculture du Nord, cette dernière a réagi en demandant que la mise en œuvre de drainage ne soit pas subordonnée à la réalisation d'une étude justificative. La DDE 59 a de nouveau rappelé que des études ont montré que les drainages, en période de pluies exceptionnelles, pouvaient augmenter les débits de pointe et accroître le risque en aval. Ce constat justifie la prescription d'une étude justificative avant leur mise en œuvre.

Les copies des courriers originaux et des réponses effectuées sont disponibles en annexe n°5.

L'enquête publique - Phase 2: partie 2

Le projet de PPRI a été soumis à enquête publique dans les conditions fixées aux articles L 123 et suivants du Code de l'Environnement.

L'enquête s'est déroulée du 02 octobre 2007 au 05 novembre 2007 inclus.

Afin d'informer le public sur la démarche du PPRI au delà des mesures de publicités réglementaires pour l'enquête publique, plusieurs dispositions ont été proposées aux communes:

- Deux plaquettes d'information dont des copies sont jointes en annexes n°6 et n°7, expliquant les principes du PPRI ont été fournies aux communes, pour reproduction et distribution à leur administrés si elles le souhaitent.
- Le projet de PPRI a été mis en ligne sur internet à l'adresse suivante: http://www2.nord.equipement.gouv.fr/Eau_environnement-risques/ppriwo/

A la demande de la commission d'enquête, une réunion publique d'information s'est déroulée le 02 octobre 2007 en Mairie de Wahagnies. Cette réunion a été l'occasion de rappeler les objectifs du PPRI et d'encourager la population à consulter le dossier mis à sa disposition et de consigner remarques, propositions et autres sur les registres d'enquête. Le compte-rendu de cette réunion est joint en annexe 8 et le diaporama de la présentation en annexe 9.

Sur les communes de La Neuville et de Thumeries, aucune remarque n'a été portée sur les registres d'enquête.

De nombreuses remarques émises dans les registres des autres communes se situaient hors du cadre de l'enquête publique. Cependant, conformément à l'engagement de la DDE 59, chaque remarque émise fait l'objet d'une réponse personnalisée: toutes les remarques et réponses sont reprises en annexe 10.

Certaines de ces remarques ont amené à modifier le document PPR:

Remarque	Personnes à l'origine de la remarque	Modification apportée
Fossé à l'arrière des Tritons (Wahagnies) non pris en compte dans les fossés à entretenir	M. Hombert	Ce fossé a été recensé comme voie d'écoulement (représentée en bleu clair au zonage réglementaire) entraînant ainsi la prescription de son entretien régulier.
	Mme Beyer	
	M. Duneuf Jardin	
	M. et Mme Carette	
Demande de conseil dans l'utilisation des pompes	Mme Beyer	Précision apportée au règlement: Des conseils d'utilisation ont été ajoutés en annexe.
	M. et Mme Bos	
	M. Duneuf Jardin	

Remarque	Personnes à l'origine de la remarque	Modification apportée
Pompe et coupure d'électricité	MM. Duvivier et Hoël	Précision apportée au règlement: prévoir une pompe manuelle, à essence ou pouvant fonctionner sur batterie si réseau électrique sous la cote de référence.
Demande concernant l'obturation des regards des vides-sanitaires situés sous la cote de référence	M. et Mme Roose	Précision apportée au règlement: obturation ne concerne que les ouvertures de bâtiments situées sous la cote de référence et abritant des biens vulnérables à l'eau ou des personnes.
Demande de vérification de l'axe d'écoulement principal à l'arrière des Tritons	M. et Mme Carette	Après visite de terrain, suppression de l'axe d'écoulement principal à l'arrière de la maison de M. et Mme Carette.

La commission d'enquête a émis un avis favorable assorti de deux recommandations au dossier de PPR en date du 11 décembre 2007. Le rapport de la commission d'enquête est joint en annexe 11.

Le Commission d'Enquête a recommandé au pétitionnaire:

- D'assurer une information plus précise du public sur les moyens à mettre en œuvre pour protéger les biens immobiliers exposés aux risques d'inondations, et en particulier en incluant des exemples d'installation et de dimensionnement des pompes prescrites dans le dossier;
- D'assurer une meilleure information des collectivités locales ou territoriales et des gestionnaires des réseaux sur leurs obligations d'assurer un entretien régulier des ouvrages de collecte des eaux pluviales dont ils ont la responsabilité. Les conséquences de l'insuffisance du dimensionnement ou du mauvais entretien des ouvrages (justifiées ou non) ont été exprimées par les populations locales tout au long de l'enquête.

Sur le premier point, les situations auxquelles sont exposées les populations sont multiples et constituent autant de cas particuliers. Aussi, si le PPR se doit de prescrire ce type de préconisation visant à réduire la vulnérabilité des biens ainsi exposés, la nature, le positionnement et le dimensionnement des pompes restent de la compétence des professionnels en la matière. Il convient donc aux populations concernées de se rapprocher de ce type de spécialiste pour obtenir les caractéristiques qui conviennent le mieux à leur situation propre au regard de l'inondation.

Sur le second point, il est à noter que cette obligation en matière d'entretien des ouvrages de collecte des eaux pluviales n'est pas liée au PPR et qu'elle s'impose par ailleurs aux organismes compétents en assainissement. Néanmoins, le PPR a identifié, dans sa cartographie et son Titre X du règlement s'y rapportant, un certain nombre d'ouvrages (collecteurs de type canalisation ou fossé) qui présentent un intérêt tout particulier dans la lutte contre les phénomènes puisqu'ils constituent pour la plupart :

- soit des ouvrages destinés à tamponner les eaux en cas de forte pluie,
- soit des ouvrages du maillage primaire de l'assainissement pluvial dont le bon entretien garantit un fonctionnement plus efficace lors de fortes précipitations,

et sur lesquels il prescrit un entretien régulier (tous les deux ans) à la charge du maître d'ouvrage. Il convient de rappeler néanmoins que les réseaux de collecte sont dimensionnés pour des orages dits « classiques » et qu'il convient qu'ils dysfonctionnent en cas d'évènement exceptionnel.

Au delà du cadre propre au PPR, une réunion d'information sera tenue pour évoquer les suites à donner au PPR (programme d'entretien, de travaux, de préparation à la gestion de crise).

Par ailleurs et sur proposition de la commission d'enquête, plusieurs noms de rues et de bâtiments caractéristiques ont été ajoutés aux différentes cartes afin de faciliter la localisation des différentes zones d'aléas.

Enfin, les documents du PPR ont été mis en conformité avec les récentes modifications du Code de l'Urbanisme. Il a fallu notamment les rendre conforme au nouvel article R.431-16 du Code qui prévoit que "*... le dossier joint à la demande de permis de construire comprend (...) lorsque la construction projetée est subordonnée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé, ou rendu immédiatement opposable en application de l'article L.562-2 du code de l'environnement, ou par un plan de prévention des risques technologiques approuvé, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception*".

CONCLUSIONS

La concertation mise en oeuvre jusqu'au lancement des procédures de Consultations Officielles a permis d'associer les services de l'Etat intéressés, ainsi que l'ensemble des maires et conseils municipaux des communes du secteur d'étude, les intercommunalités, et les autres acteurs institutionnels intéressés.

Ceci a permis de recueillir leurs avis et remarques, d'affiner les cartographies d'étude et d'améliorer la lisibilité des documents, en amont de la phase d'enquête publique.

Dans le cadre de l'enquête publique, plusieurs remarques émises par la population sur les registres ont été prises en compte et le projet de PPR a été modifié en conséquence.

LISTE DES ANNEXES

- ANNEXE 1 : diaporama de la présentation effectuée le 06 septembre 2006
- ANNEXE 2 : article proposé aux communes pour l'information sur le PPRI
- ANNEXE 3 : questionnaire diffusé par la commune de Wahagnies à ses habitants en décembre 2006
- ANNEXE 4 : diaporama de la présentation effectuée le 02 avril 2007
- ANNEXE 5 : copies des remarques suite aux consultations officielles et réponses apportées
- ANNEXE 6: plaquette d'information spécifique au PPRI Wahagnies-Ostricourt proposée aux communes dans le cadre de l'enquête publique
- ANNEXE 7: plaquette d'information générale sur les PPR proposée aux communes dans le cadre de l'enquête publique
- ANNEXE 8: compte-rendu de la réunion publique d'information du 02 octobre 2007 en mairie de Wahagnies
- ANNEXE 9: diaporama de la présentation effectuée le 02 octobre 2007
- ANNEXE 10: remarques émises dans le cadre de l'enquête publique et réponses apportées
- ANNEXE 11: rapport de la commission d'enquête